

GUIDE PRATIQUE

Comment rédiger votre clause bénéficiaire ?





Le contrat d'assurance que vous avez souscrit vous permet en cas de décès de désigner le (les) bénéficiaire(s) de votre choix qui percevront un capital décès. Nous vous recommandons par conséquent de veiller à apporter une attention particulière à la rédaction de votre clause bénéficiaire afin que vos volontés soient respectées.

À noter qu'en l'absence de bénéficiaire désigné, la Mutuelle Epargne Retraite (MER) devra alors régler le capital au notaire en charge de votre succession qui l'intégrera dans l'actif successoral et sera soumis aux règles normales de partage et de fiscalité de la succession.

Les 3 clauses possibles pour désigner vos bénéficiaires

La désignation contractuelle du (des) bénéficiaire(s) aussi appelée « clause usuelle »

Cette formulation implique que, lors du décès de l'adhérent, le capital est attribué aux bénéficiaires selon un ordre de priorité établi selon la clause contractuelle du contrat souscrit. c'est-à-dire:

- 1) À son conjoint survivant non séparé de corps judiciairement au moment du décès ;
- 2) À défaut au partenaire lié par un PACS ayant cette qualité au moment du décès ;
- 3) À défaut à ses enfants nés ou naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux ;
- 4) À défaut aux ascendants;
- 5) À défaut à ses héritiers selon la dévolution successorale.

La désignation nominative du (des) bénéficiaire(s) aussi appelée « clause particulière »

Cette formulation vous offre la possibilité en tant qu'adhérent de choisir librement le(s) bénéficiaire(s) de votre capital décès lorsque la désignation contractuelle ne vous convient pas.

Dans ce cas, vous devez adresser à MER, le bulletin d'adhésion indiquant le(s) bénéficiaire(s) de votre choix.

À remplir et à retourner à :

Mutuelle Epargne Retraite (MER) 17 rue de la Victoire 69003 Lyon

Vous pouvez également effectuer cette désignation par acte authentique (c'est-àdire rédigé par un officier public, un notaire par exemple) ou par lettre manuscrite à envoyer par courrier simple ou par recommandé avec accusé de réception.

La clause bénéficiaire notariée

Vous pouvez désigner les bénéficiaires de votre contrat d'assurance vie par testament déposé chez le notaire. Pour qu'une désignation par dispositions testamentaires soit valide, le testament doit :

- Indiquer le contrat d'assurance vie souscrit;
- Préciser l'identité du (des) bénéficiaire(s) de ce contrat ainsi que l'ordre de priorité s'il y a plusieurs bénéficiaires.

Afin de régler le montant du capital décès au plus vite au notaire en charge de la succession, il est important de communiquer à MER le nom et l'adresse postale de l'étude notariale.



La rédaction de votre clause bénéficiaire doit respecter certaines règles.

En effet, afin que la Mutuelle puisse identifier rapidement vos bénéficiaires et leur verser le capital décès dans les meilleurs délais, les bénéficiaires doivent être identifiés par :

- Leur nom de naissance
- Leur nom marital s'il y a lieu
- Leurs prénoms
- Leur date et lieu de naissance (ville et département sauf en cas de naissance à l'étranger)
- Leur adresse postale complète.

La désignation nominative

Si le bénéficiaire est désigné nominativement c'est-à-dire par son nom et prénom(s), le capital décès lui sera versé.

Il convient de préciser sa date, lieu de naissance, lien de parenté ainsi que son adresse postale pour éviter toute difficulté liée à l'homonymie et toute contestation lors du décès indiquant le(s) bénéficiaire(s) de votre choix.

À noter : Nous attirons votre attention sur le fait qu'une désignation nominative (ex : « Ma fille Jeanne X ») peut avec le temps, ne plus être adaptée à votre situation familiale et ne plus correspondre à vos souhaits. Aussi en cas de désignation nominative du bénéficiaire, ceux nés postérieurement à la désignation en seront de fait exclus.

En tout état de cause, en cas de changement de noms et adresse de vos bénéficiaires en cours de contrat, il est important d'avertir MER afin de favoriser la recherce des bénéficiaires en cas de décès.

La désignation qualitative

Si le bénéficiaire est désigné par sa qualité (ex : « mon conjoint »), le capital lui sera versé et il est inutile de préciser ses nom(s) et prénom(s).

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que le capital décès sera versé à la personne possédant cette qualité au moment du décès de l'adhérent.

Les différents cas de désignation qualitative

Le conjoint survivant

Si vous souhaitez désigner votre conjoint, il est préférable de ne pas faire de désignation nominative. Il est conseillé de stipuler « mon conjoint au jour de mon décès ni divorcé, ni séparé de corps ». Ainsi par exemple, en cas de divorce suivi d'un remariage, le capital sera versé au dernier conjoint.

Attention : le concubin n'est pas considéré comme le conjoint ou le partenaire. Il doit donc être désigné nominativement pour être bénéficiaire du capital décès.

En cas de concubinage, il est impératif de remplir avec les informations demandées dans votre demande d'adhésion ou sur papier libre (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse).

En effet, sans ces informations nous ne serons pas en mesure de contacter votre concubin et donc de lui verser le capital décès si celui-ci est désigné comme bénéficiaire.

Les enfants

Si vous souhaitez désigner tous vos enfants et ne pas exclure les enfants nés postérieurement à la rédaction de la clause bénéficiaire, il est préférable de ne pas faire de désignation nominative.

Il est conseillé de préciser :

- Soit « mes enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux » ;
- Soit « mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ».

Nous vous conseillons d'être attentifs à la rédaction retenue. En effet, par « représentés », il faut entendre que si l'un des enfants est décédé, ce sont ses descendants qui bénéficieront de la part du capital lui revenant. A défaut de cette formulation, le capital sera réparti entre tous les enfants survivants.

La désignation multiple

Il est important en cas de désignation multiple de préciser l'ordre de priorité et parts en pourcentage de chacun des bénéficiaires en vérifiant que le total soit bien égal à 100%. En l'absence de priorité ou de répartition du capital, celui-ci sera en effet réparti par parts égales entre les bénéficiaires désignés.

Exemples de rédaction





Vous souhaitez que le capital soit versé en totalité au 1^{er} bénéficiaire désigné et si celui-ci était décédé (prédécès), au bénéficiaire suivant ?

Il est recommandé de rédiger la désignation comme suit :

« Madame X... à défaut Monsieur Y... »

CAS 2



Vous souhaitez que le capital soit réparti à égale proportion entre les différents bénéficiaires ?

Il est recommandé de rédiger la désignation comme suit :

« Madame X..., Monsieur Y.... par parts égales entre eux. En cas de prédécès de l'un d'eux, la part de ce dernier reviendra au(x) bénéficiaire(s) survivant(s) ».

CAS 3



Vous souhaitez que le capital soit réparti entre les différents bénéficiaires (dans la limite de 100 %) ?

Il est recommandé de rédiger la désignation comme suit :

« 20 % à Madame X..., 40 % à Monsieur Y..., 40 % à Madame Z.... En cas de prédécès d'un des bénéficiaires désignés, le capital décès sera réparti entre les bénéficiaires désignés au prorata de leur part respective ».

La désignation subsidiaire

Il convient de prévoir la désignation de bénéficiaires subsidiaires afin d'éviter, faute de bénéficiaire déterminé au jour du décès de l'adhérent, que le capital décès intègre l'actif successoral avec toutes les conséquences, notamment fiscales, que cela implique

Ainsi, la Mutuelle vous recommande de désigner plusieurs bénéficiaires conjointement (ex : « mon conjoint et mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés » ou « mes père et mère ») ou successivement (ex : « mon conjoint, à défaut, mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers selon la dévolution successorale »).

6

7

La modification des bénéficiaires

Vous pouvez à tout moment de l'exécution de votre contrat et sans aucun frais, en fonction des évènements de votre vie (mariage, divorce, décès, naissance ...) modifier votre choix de bénéficiaires afin que la désignation corresponde à votre situation familiale.

Vous pouvez revenir à la clause contractuelle (clause usuelle) y compris si vous avez rédigé auparavant une désignation particulière.

En tout état de cause, en cas de désignation nominative, nous vous recommandons de veiller à actualiser la clause notamment si vos bénéficiaires changent de nom ou d'adresse afin de faciliter leur identification.

L'interdiction de désigner certaines personnes en qualité de bénéficiaire

Bien que le principe soit celui du libre choix du bénéficiaire, la loi interdit la désignation de certaines personnes en qualité de bénéficiaires. Cette interdiction concerne :

- Les membres de professions médicales et de la pharmacie ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt;
- Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions lorsque le souscripteur du contrat fait l'objet d'une mesure de protection;
- Toute personne qui exerce une fonction reconnue dans la religion;
- Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés d'un établissement socio-médical (Ex : EHPAD).



Le bénéficiaire mineur

Il est recommandé d'anticiper cette situation en prévoyant dans la rédaction de votre clause, le devenir des fonds jusqu'à ce que le bénéficiaire désigné atteigne sa majorité, en précisant par exemple que le capital décès sera versé à l'enfant s'il est majeur, à son représentant légal (ex : le conjoint survivant) ou à défaut à l'administrateur légal des biens.

Le majeur protégé ou incapable



Certains actes, comme la souscription ou la gestion d'un contrat d'assurance vie peut avoir de lourdes conséquences.

C'est la raison pour laquelle des mesures de protection particulières ont été mises en place en faveur des personnes qui n'ont pas la pleine capacité juridique.

Lorsque l'adhérent est un majeur sous curatelle:

Lorsque l'adhérent est un majeur sous tutelle :

La clause bénéficiaire en cas de décès peut être rédigée de manière libre mais doit être cosignée par le majeur protégé et son curateur. La désignation du ou des bénéficiaire(s) est soumise à accord préalable du juge des Tutelles.

L'association

Lorsque vous choisissez de verser le capital décès à une association d'intérêt général, nous vous invitons alors à vérifier que l'organisme bénéficiaire a la capacité juridique à revoir des dons et des legs.

Si l'association choisie n'avait pas la capacité juridique au jour de votre décès et qu'elle n'est pas inscrite au Répertoire National des Associations, nous serions contraints de verser le capital décès aux bénéficiaires désignés au rang suivant s'ils ont été prévus dans la rédaction de votre clause.

Traitement des capitaux décès non réclamés

En application de la Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, les sommes dues au titre du décès de l'adhérent qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de règlement dans les 10 ans suivant la connaissance dudit décès seront reversées à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces mêmes sommes seront définitivement acquises à l'Etat passé un délai supplémentaire de 20 ans. Pendant cette période et avant cette déchéance, les bénéficiaires du capital décès pourront contacter la Caisse des Dépôts et Consignations.

En pratique pour éviter toute situation de déshérence de votre capital décès, nous vous recommandons de :

- Bien rédiger la désignation bénéficiaire de votre main ;
- Ne pas raturer, rayer votre clause bénéficiaire pour qu'elle soit lisible;
- Dater et signer impérativement votre clause bénéficiaire.

Votre situation familiale et patrimoniale évoluant avec l'âge, vous devez vous assurer régulièrement que votre clause bénéficiaire est conforme à vos souhaits et, le cas échéant, la réactualiser. Pour modifier votre clause bénéficiaire, il vous suffit de rédiger une nouvelle clause dans son intégralité et de l'adresser par simple courrier ou par recommandé avec accusé de réception à :

Mutuelle Epargne Retraite (MER)
17 rue de la Victoire
69003 LYON





MUTUELLE EPARGNE RETRAITE (MER)

17 rue de la Victoire 69003 Lyon

www.mutuelleepargneretraite.fr

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité. SIREN n°431 988 021 - SIRET n°431 988 021 00058. Siège social : 17 rue de la Victoire 69003 Lyon. Mutuelle soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)- 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris. Tel : 04.72.61.90.01- Email: service-gestion@mutuelleepargneretraite.fr. Avril 2024. Crédits images : AdobeStock